Arrêté portant fermeture administrative partielle du campus universitaire Montesquieu et du site Pey-Berland de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2 et R. 712-1, et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment son article 7 ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;

Vu les arrêtés du président de l'université du 13 octobre 2026, du 19 octobre 2026 et du 20 octobre 2026 portant fermeture administrative du campus universitaire Montesquieu et du site Pey-Berland de l'université de Bordeaux ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, il appartient au Président de l'université d'assurer le maintien de l'ordre dans l'ensemble des enceintes et locaux de l'établissement afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels et des biens ;

Considérant qu'en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux de l'université, le Président de l'université peut interdire à toute personne l'accès à tout ou partie de ces enceintes et locaux ;

Considérant que cette interdiction ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente jours ;

Considérant qu'en raison du mouvement social, qui a débuté le 18 septembre 2026, de la mobilisation des lycéens et des étudiants sur les différents campus de l'université et notamment des risques d'atteinte aux biens et aux personnes sur le campus universitaire Montesquieu et le site de Pey-Berland de l'université de Bordeaux ;

Considérant que, afin de préserver la continuité du service public, l'accès demeure autorisé aux personnels et doctorants dans certains bâtiments sous conditions d'accès contrôlé, de sorte que la mesure de fermeture est limitée à ce qu'exigent la sécurité des personnes et des biens ;

Le président de l'université de Bordeaux

ARRETE

Article 1.

L'accès aux bâtiments ci-après listés des campus universitaires Montesquieu et Pey-Berland, de l'université de Bordeaux n'est pas autorisé, sous réserve des dispositions de l'article 2, à compter du mardi 10 novembre 2026 à 8h00 et ce, jusqu'au mercredi 11 novembre 2026, 23h59.

Le périmètre du présent arrêté concerne les bâtiments suivants :

- **Campus Montesquieu :** les bâtiments A, B, C, D, E, G, H.
- **Site Pey-Berland** : les bâtiments du Pôle Juridique et Judiciaire ;

Article 2.

L'accès aux bâtiments A, B, C et H du site de Montesquieu est filtré par un agent de sécurité, sur présentation d'un justificatif (Aquipass, invitation, …) pour les personnels et doctorants uniquement.

Les bâtiments du Pôle Juridique et Judicaire du Site Pey-Berland demeurent accessibles par badge aux seuls personnels, étudiants et doctorants de l'université. Les candidats admissibles à l'examen d'entrée au CRFPA sont autorisés à entrer dans les bâtiments, sur présentation de leur convocation à l'agent de sécurité.

La bibliothèque droit lettres est accessible aux personnels et étudiants de l'université de Bordeaux et de l'université Bordeaux Montaigne de 8h30 à 19h00.

En cas de nécessité, et sur autorisation expresse du Président de l'université, les locaux fermés pourront être accessibles à certaines entreprises.

Article 3.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2026-348 et sera publié sur le site internet de l'université, affiché sur les espaces réglementaires prévus à cet effet, ainsi qu'au niveau du campus universitaire Montesquieu et le site de Pey-Berland.

Le présent arrêté sera transmis au recteur de région académique Nouvelle Aquitaine.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux cedex.

Fait à Bordeaux le 10 novembre 2026,

Le président,

Dean LEWIS

